

Charte des médiateurs et médiatrices

Rôle

- Lorsqu'un-e médiateur-trice reçoit une demande ielle en fait part à l'équipe de médiation pour que la demande soit traitée.
- Chaque médiateur-trice a toujours le droit de refuser une médiation.
- Le/la médiateur-trice se doit de sauvegarder sous toutes ses formes l'indépendance inhérente à sa fonction. Ielle s'interdit d'intervenir dans une médiation où ielle estime ne pas pouvoir rester neutre. Cela implique également que le rôle de médiateur-trice s'arrête en dehors du cadre de la médiation.
- Le/la médiateur-trice s'engage à respecter et à préserver la confidentialité des débats, des documents qui lui sont remis lors d'une médiation, et d'un éventuel accord final. Cette exigence de confidentialité reste entière quelle que soit l'issue de la médiation.
- Cette confidentialité vaut aussi à l'égard des parties, pour tout renseignement fourni par l'une d'elles au médiateur-trice en l'absence d'autres parties.
- Le devoir d'assistance aux personnes en danger reste réservé.
- Le travail de médiation est bénévole.
- Le/la médiateur-trice s'engage à se former et à participer à une intervention au minimum tous les 6 mois.

Devoirs à l'égard des parties

1. Au début de la séance

Le/la médiateur-trice doit dès le début :

- Rappeler ce qu'est la médiation
- Rouligner que son processus requiert à tout moment l'accord de tous les participant-es
- Vérifier l'accord des parties sur sa personne
- Rappeler aux parties que leur travail médiation ne se substitue pas à d'autres professionnel-le-s tel-le-s que psy, médecin, juriste, expert-e...
- Faire lire l'accord préalable de médiation (document annexe) et vérifier son acceptation par les parties.

2. Tout au long de la séance :

- Le/la médiateur-trice travaille au rétablissement de la communication entre les parties et vise à leur permettre d'améliorer leurs relations et d'élaborer elles-mêmes une solution à leur situation conflictuelle.
- Ielle favorise les discussions dans un climat de compréhension, de tolérance et de respect mutuel.
- Ielle s'astreint à l'impartialité dans son comportement à l'égard des parties.
- Ielle vérifie si les parties souhaitent négocier les frais de médiation.

- A la fin de la médiation (rupture ou célébration, définie d'un commun accord), elle détruit toutes les notes prises.

3. Interruption de la médiation

Le/la médiateur·trice doit interrompre la médiation :

- Si les règles de cette Charte ne sont pas respectées
- Si son propre jugement ou son éthique l'amènent à penser que la médiation ne se déroule pas d'une manière équitable
- S'elle ne parvient plus à garantir un comportement impartial à l'égard des parties
- S'il y a lieu de craindre qu'une des parties ait des comportements mettant en danger une autre personne.
- elle peut aussi interrompre la médiation s'elle ne se sent plus capable de la poursuivre, pour quelque raison que ce soit.

Lorsqu'elle interrompt une médiation, le/la médiateur·trice :

- Explique généralement les raisons aux autres personnes présentes
- S'efforce de fournir aux parties d'autres possibilités en remplacement de la médiation interrompue.

4. L'accord final

- Le/la médiateur·trice s'abstient de faire pression sur les parties pour obtenir leur adhésion à un accord.
- elle vérifie que les parties ont bien compris la nature et l'étendue de leur engagement, et qu'elles sont en mesure de le remplir.
- elle laisse un temps de réflexion à chaque partie pour vérifier l'étendue de son engagement et consulter éventuellement un conseil.
- elle doit refuser de ratifier un accord qui lui semble manifestement inéquitable, dû à une fausse information, fondé sur la mauvaise foi, préjudiciable à des tiers ou impossible à appliquer ; elle en explique les motifs aux parties.
- elle vérifie la bonne exécution de l'accord, selon les modalités et délais prévus dans celui-ci, et rend compte de ce suivi à l'équipe de médiation.

Règles pour les parties en conflit

Confidentialité

Les parties en conflits s'engagent à garder le silence vis-à-vis des tiers sur le contenu des discussions. Aucun compte-rendu n'est fait. Les parties s'engagent à ne pas aborder les sujets abordés lors de la médiation hors du cadre de la médiation.

Ouverture

On évite dans la mesure du possible d'interrompre son interlocuteur-trice.

Autonomie

Le/la médiateur-trice n'a aucun pouvoir décisionnel en rapport avec le contenu

Offenses exclues

Les insultes et injures perturbent le déroulement de la médiation.

Neutralité et impartialité du médiateur-trice

Le/la médiateur-trice ne poursuit aucun intérêt personnel dans la médiation et ne favorise aucune des parties.

Volontariat

Une interruption des négociations est possible à tout moment, dès qu'une des parties (médiateur-trice inclus-e) ne voit plus d'intérêt à leur continuation.

La ou les personne(s) qui demande(nt) l'interruption s'engage(nt) à en donner les raisons très brièvement.

Feedback

Les parties en conflits ont la possibilité de donner un bref feedback au médiateur-trice sur le déroulement de la médiation à des fins d'apprentissage et d'amélioration.